



Décision n° CODEP-xxx-2017-0xxxxx du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du xx février 2017 prescrivant la réalisation de contrôles renforcés des rétentions susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses au sein de l'installation nucléaire de base n° 138 (IARU) située sur le site du Tricastin (Drôme) et exploitée par la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.593-10 ;

Vu le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 4.3.3 ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base, notamment son article 4.3.4 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2016-043301 du 2 novembre 2016 faisant suite à l'inspection du 30 septembre 2016 et notifiant à l'exploitant de la SOCATRI des faits contraires aux prescriptions de l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susmentionnée ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2016-049343 du 16 décembre 2016 demandant à l'exploitant de prioriser la mise en conformité des rétentions présentant des enjeux et des risques vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la SOCATRI référencé SOC-D-2016-00234 du 17 novembre 2016 présentant à l'ASN la démarche retenue pour mettre en conformité les rétentions de l'INB n° 138 et par lequel l'exploitant s'engage à réaliser l'ensemble des visites de contrôle renforcé triennales pour le 31 décembre 2017 ;

Vu le courrier de la SOCATRI référencé SOC-D-2016-00262 du 21 décembre 2016 transmettant des éléments complémentaires relatifs à la définition de critères de priorisation pour le contrôle des rétentions ;

Considérant que les visites de surveillance annuelles actuellement réalisées par l'exploitant ne permettent pas de garantir à elles seules le bon état et l'étanchéité des rétentions conformément à l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée ;

Considérant que la procédure générale AREVA Tricastin intitulée « Contrôles des ouvrages rétentionnés sur le périmètre des établissements AREVA TRICASTIN » référencée TRICASTIN-11-000462, applicable à l'ensemble des établissements AREVA du Tricastin depuis 2011, prévoit la mise en œuvre de contrôles périodiques des rétentions à deux niveaux (visite de surveillance annuelle et visite triennale de contrôle renforcé) ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mené à ce jour de visites dites à « contrôle renforcé » pour la majorité des rétentions de l'INB n° 138 comme le prévoit la procédure générale AREVA Tricastin susvisée et le référentiel en vigueur de l'exploitant (fiche d'identification du contrôle SUR 004 référencée 01XU6C03955_C en date du 21 février 2014 appelée par les règles générales d'exploitation de l'INB n° 138) ;

Considérant que la réalisation de ces visites de contrôle renforcé, pour l'ensemble des rétentions de l'INB n° 138, selon les dispositions proposées par l'exploitant dans son courrier du 21 décembre 2016, serait de nature à répondre aux exigences de l'article 4.3.4 de la décision du 16 juillet 2013 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

Les rétentions mises en œuvre au sein de l'INB n° 138 font l'objet de contrôles périodiques approfondis appelés visites de contrôle renforcé, conformément aux règles générales d'exploitation de l'installation et à la procédure générale AREVA Tricastin intitulée « Contrôles des ouvrages rétentionnés sur le périmètre des établissements AREVA TRICASTIN » référencée TRICASTIN-11-000462, et selon les modalités précisées dans les courriers de la SOCATRI des 17 novembre et 21 décembre 2016 susvisés.

Article 2

Les délais de réalisation des contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

- Au plus tard le 30 avril 2017 pour les rétentions dites de priorité 1 ;
- Au plus tard le 31 août 2017 pour les rétentions dites de priorité 2 et 3 ;
- Au plus tard le 31 décembre 2017 pour les rétentions dites de priorité 4.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le xx février 2017.

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET